

ARRETE n°399/16
Portant concession de logement par nécessité absolue à la
Préfecture des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 2124-65 et R 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge et notamment son article 2;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de l'Intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- VU l'arrêté n°2567/11 portant concession de logement par nécessité absolue à la Préfecture des Vosges ;
- VU le règlement d'emploi des personnels techniques et de service en préfectures et sous-préfectures du mois de mai 2011 ;
- VU le règlement intérieur concernant l'agent chargé des fonctions de concierge à la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2567/11 est abrogé;

Article 2 :

Est concédé par nécessité absolue de service à l'agent occupant les fonctions de concierge à la Préfecture des Vosges un appartement de type F2 d'une surface de 68m² situé rue de la Préfecture à Epinal. (référence de la parcelle cadastrale AK447) n° CHORUS 111396.

Article 3 :

Cette concession prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer ou si le bénéficiaire ne jouit pas de ces locaux en bon père de famille ou à la date à laquelle le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel. Le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de cette concession par une demande écrite.

Article 4 :

S'agissant d'une concession par nécessité absolue de service, le logement nu est concédé gratuitement.

La fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, du chauffage qui est assurée par le service utilisateur de l'immeuble fera l'objet de règlements trimestriels auprès de la DDFIP des Vosges sur les bases annuelles minima suivantes, susceptibles de révisions selon les variations du coût et du volume des consommations :

fluide	tarifs forfaitaires DGFIP	Prorata/effectif – montant mensuel – nombre de radiateurs	Annuel	coût annuel (€)
EDF	0,15 €/kw/h	321500 kwh/140 agents	2300 kw/h	345
EDF abonnement	7,4 €/mois	7,4	89	89
eau	3,78 €/m ³	1110m ³ /140 agents	8 m ³	30,24
chauffage	307€/radiateur/an	2	614	614
TOTAL				1078,24
			charges mensuelles (arrondi)	90 €

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 :

Conformément au code général des impôts, le bénéficiaire est tenu de déclarer cet avantage en nature avec sa déclaration annuelle de revenus.

Article 7 :

Les conditions d'occupation privative doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service et ne pas porter atteinte à l'image de la préfecture.

Article 8 :

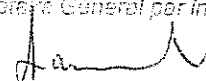
Dans le cas où l'autorité hiérarchique l'estime nécessaire et après avoir recueilli l'accord du titulaire du poste, le logement de fonction peut être partiellement ou totalement occupé par le remplaçant.

Article 9 :

M. le Chef du Service des Ressources et des Moyens de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 29 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT